parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou à la personne commandant tel bâtiment, un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements arrivés pendant le passage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il y a besoin d'assistance.

Tous les vaisseaux détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers avec leurs bagages s'il est nécessaire, et surveillera le nettoiement et la purification des vaisseaux. Il prescrira le nombre des passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura généralement autorité de séparer les uns des autres ces différentes classes de personnes ou autres, en divisant l'Ile en différents quartiers, suivant les circonstances. Il soignera tous passagers qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou vaisseau qui seront affectés d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite isle. Lorsqu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, il enjoindra à tel vaisseau de recevoir à son bord la totalité, ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers, demeure sur l'isle, il les fera conduire par quelqu'autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront rembarqués à bord de leurs bâtiments,